

REPUBLIQUE DU CONGO

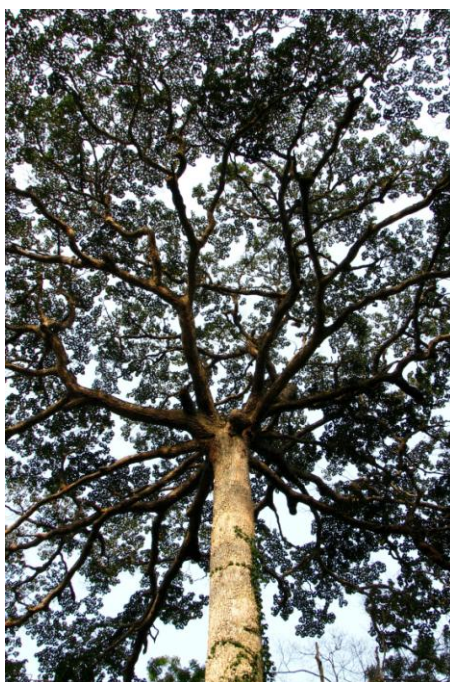
Unité * Travail * Progrès



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'UFA BÉTOU

Résumé public
Période 2013 – 2042



Unité Forestière d'Aménagement de Bétou

Superficie totale : 352 572 ha
Superficie de production : 206 915 ha

Février 2015



Espace Fréjorgues Ouest, 60 rue Henri Fabre,
34130 Mauguio, Grand Montpellier - France
Tél : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12
E.mail : frm@frm-france.com
Site internet : <http://www.frm-france.com>



BP 14 BETOU
Département de la LIKOUALA
République du CONGO
Tél. : +242 549 81 69
E.mail : info@likouala.com

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. QUELLE EST LA DELIMITATION DE L'UFA BETOU ?.....	4
3. PRÉSENTATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES	6
3.1 L'inventaire d'aménagement.....	6
3.2 L'étude socio-économique	7
4. QUELLES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT ONT ÉTÉ PRISES ?.....	12
4.1 Découpage en séries d'aménagement	12
4.2 Durée d'application du Plan d'Aménagement.....	12
5. DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA SÉRIE DE PRODUCTION	12
5.1 Rotation et Diamètres Minimums d'Aménagement	12
5.2 Possibilité annuelle	15
5.3 Découpage en Unités Forestières de Production	15
5.4 Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages	17
6. DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES	17
6.1 Série de protection	17
6.2 Série de conservation	18
6.3 Que signifie la série de développement communautaire ?.....	18
7. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE	20
7.1 Respect de la législation	20
7.2 Zonage de chasse.....	20
7.3 Lutte contre le braconnage et les transports illégaux	23
7.4 Approvisionnement en protéines alternatives à la viande de chasse	24
8. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE.....	24
8.1 Concertation avec les parties prenantes.....	24
8.2 Mesures spécifiques	24
8.3 Contribution au développement local.....	25
9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT..	26
9.1 Les différents acteurs impliqués	26
9.2 Organisation opérationnelle des opérations de suivi-évaluation	27
9.3 Révision du Plan d'Aménagement.....	27
10. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER	28
10.1 Coûts d'élaboration du plan d'aménagement.....	28
10.2 Les coûts de mise en œuvre du Plan d'Aménagement	28
10.3 Les recettes de l'Etat	28
10.4 Bilan financier de la mise en œuvre du plan d'aménagement pour l'entreprise	29

1. INTRODUCTION

Concept d'aménagement forestier durable

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio (Brésil) en 1992, il a été indiqué que « *les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures* »¹.

L'aménagement forestier durable, tel qu'il s'entend aujourd'hui, reconnaît la multi-fonctionnalité de la forêt et couvre plusieurs dimensions, dont les plus importantes sont :

- ♦ **économique** : production soutenue de bois d'œuvre et de Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) ;
- ♦ **écologique** : pérennisation de l'écosystème forestier, y compris de toutes les ressources biotiques (végétation, faune, matière organique) et abiotiques (sol et sous-sol, hydrographie, topographie) ;
- ♦ **sociale** : développement durable et amélioration des conditions de vie des populations et de la main d'œuvre de l'entreprise, tout en permettant l'exercice de leurs droits d'usage dans le cadre d'une gestion durable des ressources forestières.

Le nouveau cadre législatif congolais (Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier), les évolutions du marché et de l'intérêt mondial pour la préservation des écosystèmes forestiers font que les entreprises d'exploitation forestière du Congo deviennent l'un des principaux acteurs de l'aménagement durable des forêts de ce pays.

La Société Likouala Timber (LT) s'est engagée à réaliser un Plan d'Aménagement pour chaque Unité Forestière d'Aménagement (UFA) qui lui a été attribuée. Pour ce faire, un protocole d'accord pour la préparation des Plans d'Aménagement des UFA Bétou et Missa a été signé le 22 avril 2002 entre le MEFPRH² et LT. Le Plan d'Aménagement de l'UFA Bétou a été élaboré de juin 2006 à novembre 2007 (travaux de terrain) et jusqu'en août 2014 (rédaction et validation des études et du Plan d'Aménagement).

Partenaires dans la préparation du Plan d'Aménagement

Les partenaires ayant participé à l'élaboration du Plan d'Aménagement sont le Ministère de l'Économie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), la société LT (Cellule d'Aménagement), le bureau d'études Forêt Ressources Management (FRM), en tant que conseiller technique, et la SETRAF qui a effectué l'ensemble des travaux de terrain. L'Université Marien Ngouabi a également apporté sa contribution à travers la dispense d'une formation botanique au personnel de comptage.

¹ Article 2b des « *Principes forestiers non juridiquement contraignants mais faisant autorité* »

² Ministère de l'Économie Forestière chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques

En quoi consistait la préparation du Plan d'Aménagement ?

Un ensemble d'études visant à mieux connaître l'UFA, ses ressources, leurs utilisateurs et leur valorisation actuelle :

- ♦ **Élaboration d'une cartographie** spatiale de l'occupation du sol et de la végétation ;
- ♦ **Inventaire d'aménagement** multi-ressources du potentiel en bois d'œuvre, de la faune, de la biodiversité végétale et des PFNL ;
- ♦ **Étude socio-économique**, pour analyser les **activités économiques des populations locales**, notamment celles qui sont en interaction avec la forêt, et pour identifier les besoins prioritaires en matière de développement local ;
- ♦ **Étude écologique** et analyse de l'**impact de l'exploitation forestière** ;
- ♦ Mise en œuvre d'un **programme EFIR (Exploitation Forestière à Impact Réduit)** ;
- ♦ Autres études spécifiques.

Quel est le contenu du plan d'aménagement ?

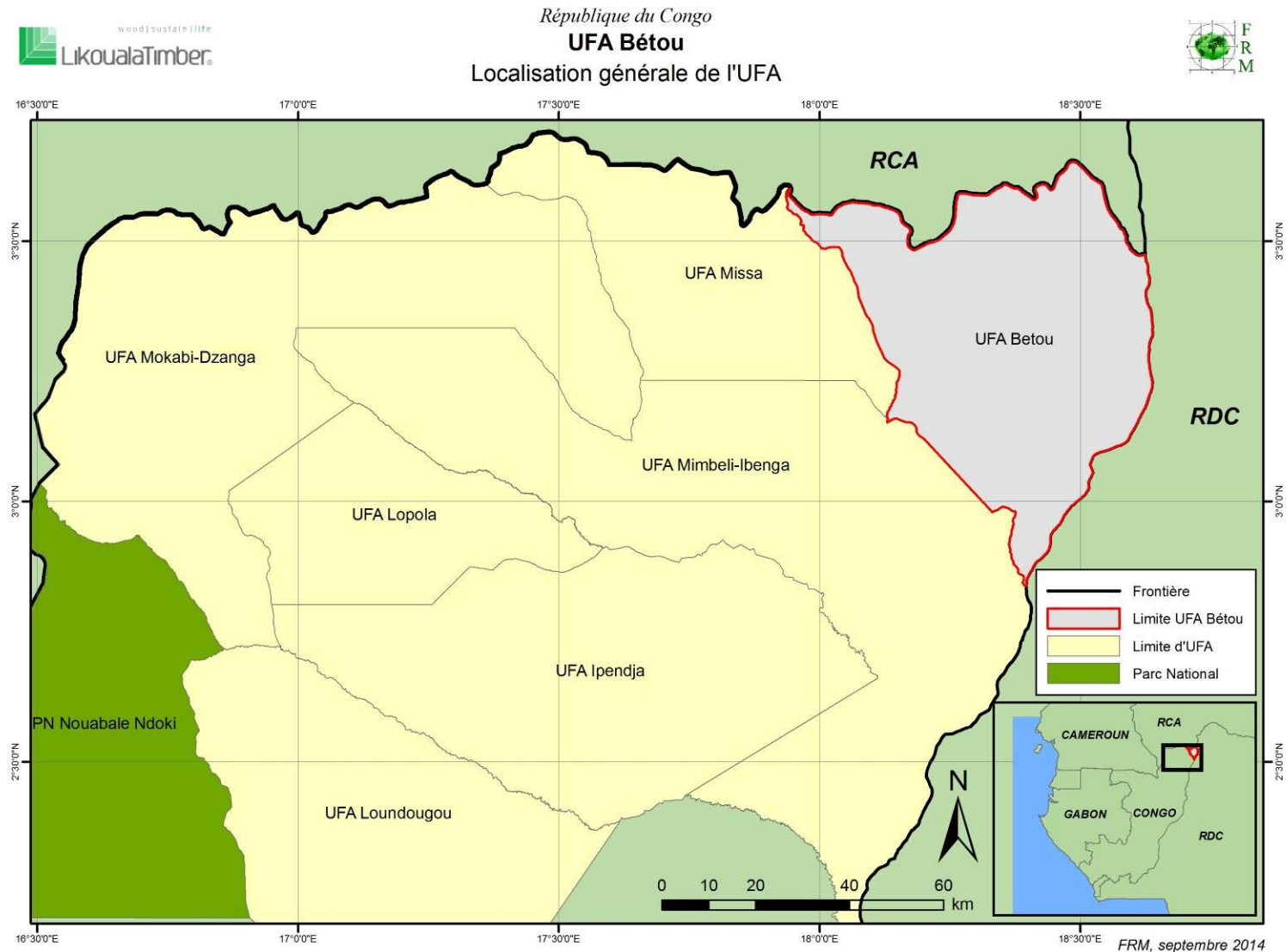
- ♦ **Présentation de l'UFA Bétou** et de son environnement (contexte) ;
- ♦ **Résumé des résultats des travaux et études effectués** pour la préparation du Plan d'Aménagement ;
- ♦ **Actions et règles fixées** par le Plan d'Aménagement ;
- ♦ **Structure, tâches et moyens** prévus pour sa **mise en œuvre**, son **suivi** et son **contrôle** ;
- ♦ **Bilan économique et financier** de la préparation et de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement, ainsi que des recettes de l'État.

2. QUELLE EST LA DELIMITATION DE L'UFA BETOU ?

L'UFA Bétou est bordée par deux UFA : l'UFA Missa (société LT) à l'ouest et l'UFA Mimbéli-Ibenga au sud (cf. [Carte 1](#)). Sa limite nord correspond à la frontière entre la République Congo et la République Centrafricaine (RCA), et sa limite est est constituée par la rivière Oubangui, qui matérialise également la frontière en la République du Congo et la République Démocratique du Congo (RDC).

L'UFA Bétou couvre une superficie totale de **352 572** hectares.

Carte 1 : Situation générale de l'UFA Bétou



3. PRÉSENTATION DES ÉTUDES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

3.1 L'inventaire d'aménagement

L'inventaire d'aménagement est un inventaire multi-ressources, qui a pris en compte les arbres (gros arbres et arbres d'avenir), la faune et les PFNL.

Ressources en bois d'œuvre

Au total, **255** essences d'arbres ont été recensées. L'UFA Bétou offre un important potentiel de production en **Sapelli**. Ce potentiel reste quasiment constant sur toute l'UFA. L'**Ayous** et le **Limba** représentent également d'importants volumes disponibles. L'**Acajou**, également abondant, se rencontre en majorité dans la partie ouest de la concession. D'autres essences actuellement commercialisées par LT, comme l'**Aniégré**, le **Kosipo**, l'**Iroko**, le **Padouk**, le **Sipo**, le **Tali** et le **Tiama blanc**, représentent également un potentiel de production non négligeable.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement montrent qu'une grande partie du potentiel en bois d'œuvre de la concession n'est pas valorisée à l'heure actuelle. Ce volume se répartit en une multitude d'essences aux caractéristiques technologiques et esthétiques variées.

Faune

L'inventaire d'aménagement a montré que l'UFA Bétou n'est pas riche en faune, et notamment en grands Mammifères, pour lesquels très peu de traces ont pu être observées.

En raison de leur rareté, il a été impossible d'estimer les populations d'**Éléphants** (*Loxodonta africana cyclotis*), de **Gorilles** (*Gorilla gorilla gorilla*), de **Chimpanzés** (*Pan troglodytes troglodytes*) ou de **Buffles de forêts** (*Syncerus caffer nanus*). Les **Panthères** (*Panthera pardus*) sont également très rares sur l'ensemble de l'UFA. Cela s'explique notamment par la faible présence d'habitats privilégiés et par l'importance des activités humaines sur l'ensemble de l'UFA qui induisent un dérangement important pour ces espèces nécessitant une certaine quiétude.

Les **Potamochères** (*Potamocheirus porcus*), vivant en troupes, sont relativement abondants dans l'ensemble de l'UFA, notamment dans sa moitié sud-ouest.

Les **petits primates arboricoles** (genres *Cercopithecus*, *Cercocebus* et *Colobus*) et **diverses espèces d'antilopes** (Céphalophes) sont également abondants sur l'ensemble de l'UFA.

Chasse

Peu pratiquée par la population de la ville de Bétou, la chasse demeure une activité très importante pour les populations riveraines habitant dans les villages de l'UFA Bétou, et constitue la principale source de protéines animales. Cette pression cynégétique importante entraîne un impact fort sur les populations animales.

L'UFA Bétou est soumise, d'une part, à un prélèvement faunique de la part des populations locales, majoritairement pour leur autoconsommation, et, d'autre part, à une chasse à but lucratif pratiquée par des chasseurs-piégeurs (braconniers) alimentant les marchés de la ville de Bétou, de RCA et de RDC.

La chasse est une activité assez pratiquée sur l'ensemble du territoire de l'UFA. La chasse est exclusivement pratiquée par les hommes qui font usage de fusils, de filets et de pièges, et principalement par les peuples autochtones, qui sont eux-mêmes fréquemment employés par les peuples Bantous comme chasseurs, guides et/ou porteurs.

3.2 L'étude socio-économique

Une étude socio-économique a été réalisée en novembre 2007. Ses résultats sont présentés de façon détaillée dans le Rapport de l'étude socio-économique de l'UFA Bétou.

Caractéristiques démographiques

Sur la zone d'emprise de l'UFA Bétou, la population estimée en 2007 était de près de 17 000 habitants, dont environ 60 % vivant à Bétou. En tenant compte du taux d'accroissement démographique moyen national de 3,5 % et de l'arrivée de plus de 10 000 réfugiés en provenance de RDC à la fin de l'année 2009, la population de l'UFA Bétou en 2011 a été estimée à environ 30 000 habitants.

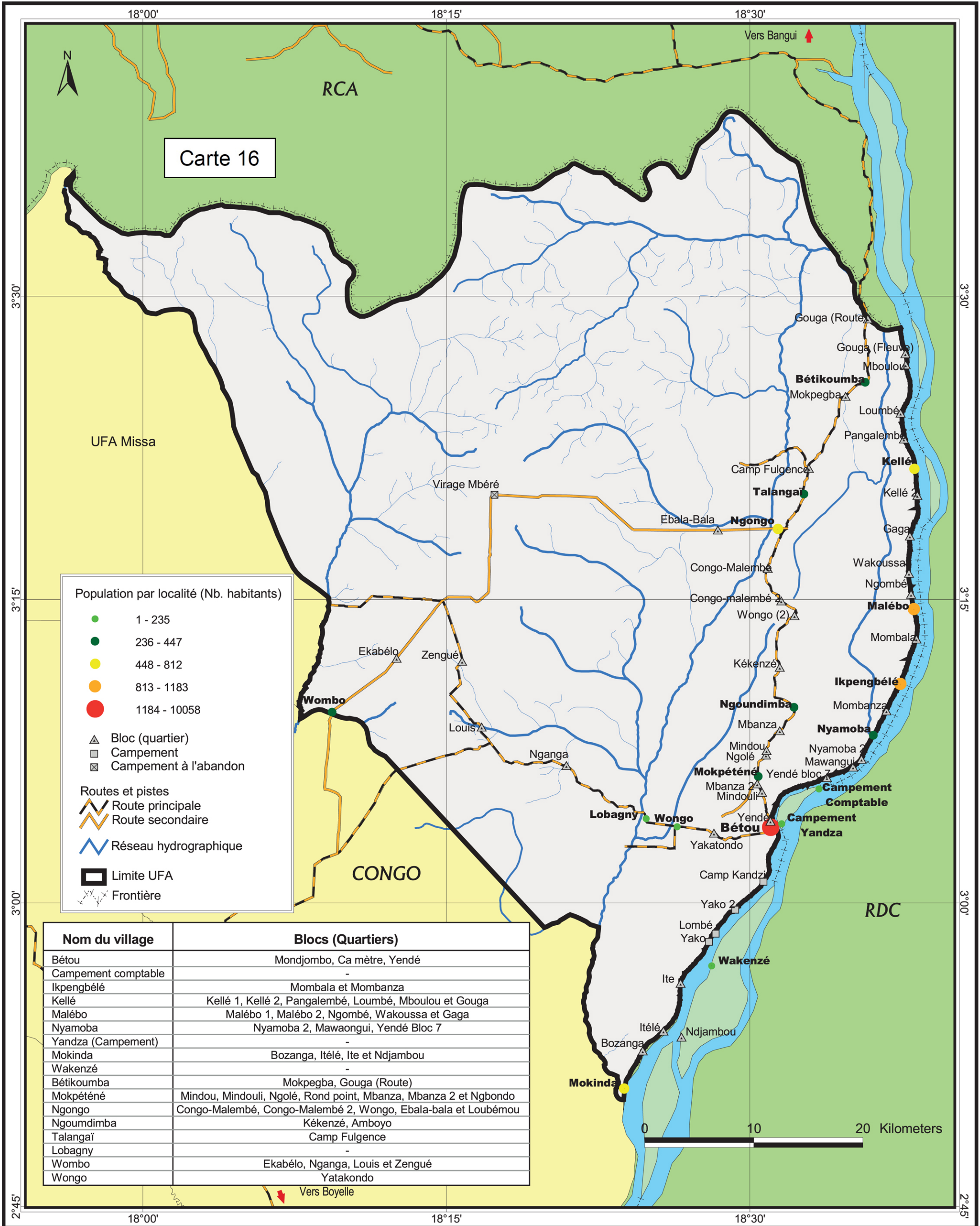
Avec une densité démographique moyenne d'environ 4,8 habitants au km² en 2007 (et estimée à 8,5 habitants / km² en 2011), l'UFA Bétou est relativement densément peuplée pour le Nord Congo, avec cependant une forte concentration de la population dans la ville de Bétou et un habitat éclaté dans les villages riverains de l'UFA (cf. *Carte 2*).

Il est important de noter que l'estimation des populations riveraines de l'UFA reste imparfaite, en raison de l'importance de la population mobile.

Infrastructures sociales

Le niveau régional d'équipements en infrastructures sociales collectives est faible, mais compensé en partie par des investissements privés du secteur forestier industriel.

L'implantation des infrastructures sociales de base (cf. *Carte 3*) est assez inégalement répartie entre la ville de Bétou, relativement bien dotée en infrastructures, et les villages riverains, dont le niveau d'équipement est globalement extrêmement faible. Par ailleurs, il existe un déséquilibre dans l'équipement des différents quartiers de la ville de Bétou.



Alimentation

L'alimentation de la population riveraine de l'UFA Bétou est peu variée. La nourriture de base est constituée essentiellement de viande de brousse, de poisson et de manioc. Une agriculture de subsistance peu développée complète le régime alimentaire des habitants. Les produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette occupent une place plus importante dans le régime alimentaire de la population des villages riverains de l'UFA. En raison du faible développement de l'élevage et des habitudes alimentaires des populations, la viande de bœuf, mouton, chèvre ou porc n'est que très peu consommée.

Économie rurale

Les systèmes ruraux de prélèvement, de production et de transformation identifiés dans la zone d'emprise de l'UFA Bétou reposent sur l'agriculture, la chasse, la pêche et la cueillette (incluant le bois de construction et de chauffage). Le travail pour les Bantou constitue également une part importante de l'économie pour les peuples autochtones. L'élevage, extensif et peu développé, et l'artisanat, rare et exclusivement utilitaires, représentent une part très réduite de l'économie rurale de l'UFA Bétou.

Accès aux ressources naturelles

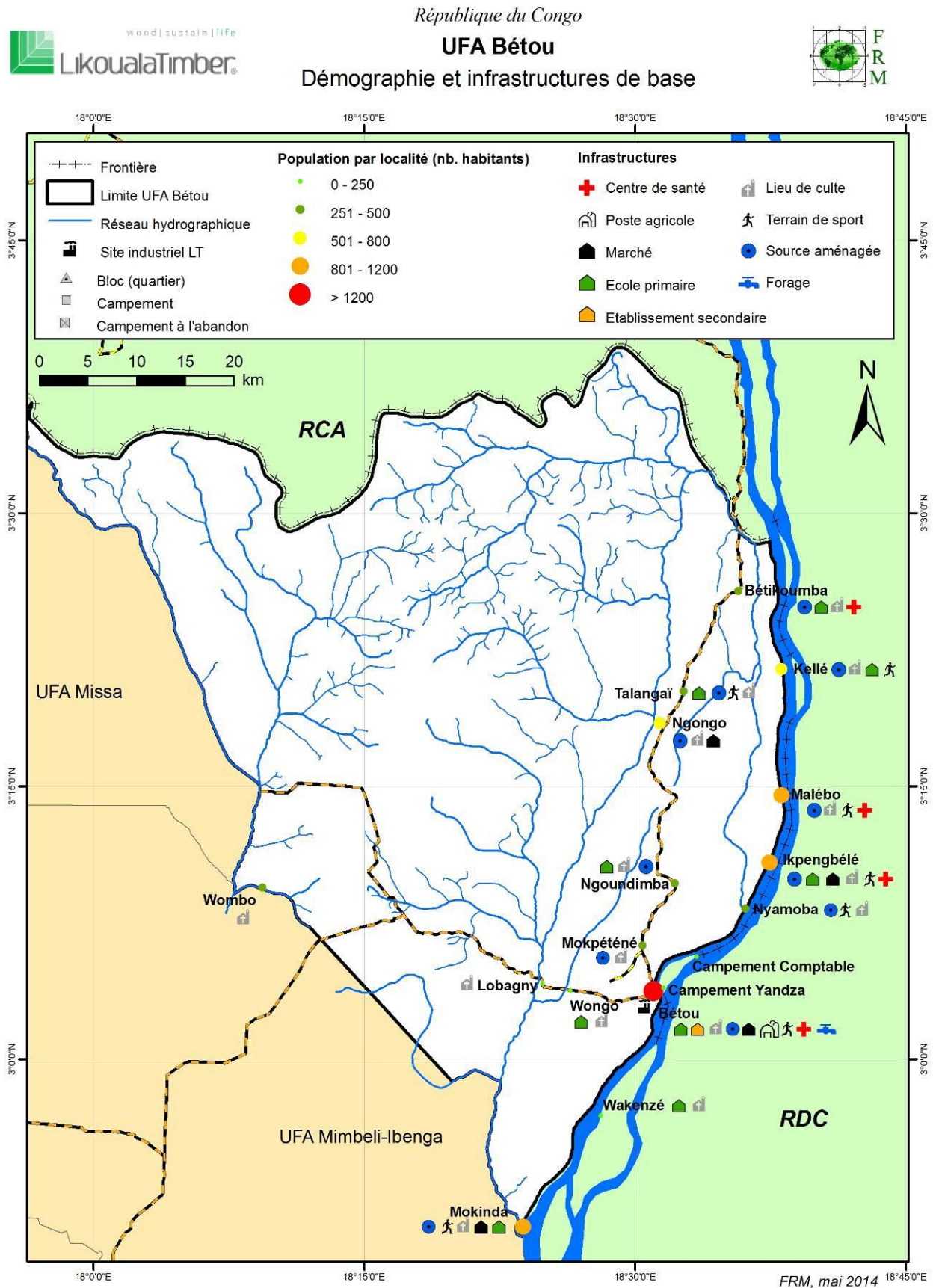
À Bétou, l'augmentation de la population a fortement accentué la pression foncière et l'accès à la terre est devenu l'objet d'une certaine compétition financière pour les terrains situés à proximité des lieux d'habitation. En revanche, les terres plus éloignées sont généralement gratuites et libre d'accès. Dans les villages riverains, l'accès à la terre est également libre pour tous, même si une contrepartie financière ou matérielle est souvent demandée aux étrangers.

Aucun interdit lié à des lieux sacrés situés à l'intérieur de l'UFA Bétou n'a été recensé au cours de l'étude.

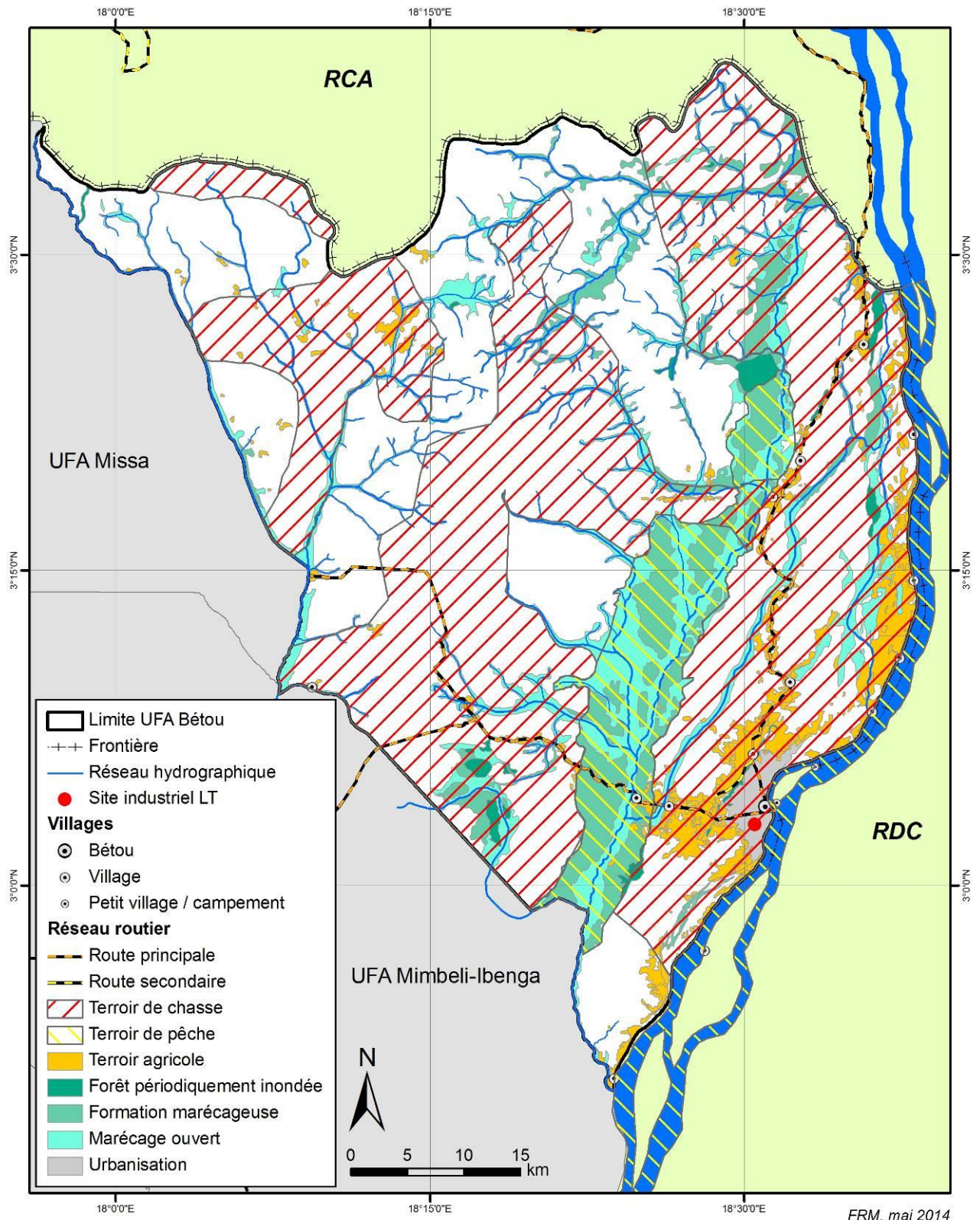
Sites et arbres sacrés

En dehors du cours d'eau « Lobagny », sacré pour la population de l'UFA Bétou, aucun autre site, arbre, animal ou objet sacré n'a été identifié lors de l'enquête de terrain de l'étude socio-économique. Ces données seront cependant affinées et/ou actualisées par une localisation géographique précise et une mise en protection de tous les sites ou arbres sacrés identifiés lors des inventaires d'exploitation et/ou des travaux de cartographie participative réalisés en concertation avec le village tutélaire, préalablement au passage de l'exploitation.

Carte 3 : Répartition de la population et des infrastructures



Carte 4 : Terroir des différents villages



4. QUELLES DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT ONT ÉTÉ PRISES ?

4.1 Découpage en séries d'aménagement

Pour atteindre les objectifs d'aménagement sur l'UFA Bétou, quatre séries d'aménagement ont été créées (cf. [Carte 5](#)).

- **La série de production :** 206 915 ha, soit 58,7 % de la superficie totale de l'UFA.

Son objectif principal est la production soutenable de bois d'œuvre.

- **La série de protection :** 76 895 ha, soit 21,8 % de la superficie totale de l'UFA.

Elle a pour but de protéger les zones humides (forêts marécageuses) et les savanes.

- **La série de conservation :** 8 557 ha, soit 2,4 % de la superficie totale de l'UFA.

Elle vise à conserver des zones forestières présentant une richesse écosystémique, à préserver les milieux intéressants pour la faune et la flore, et à permettre l'étude de la dynamique des essences forestières.

- **La série de développement communautaire (SDC) :**

60 205 ha, soit 17,1% de la superficie totale de l'UFA.

Elle est destinée à couvrir les besoins en terres agricoles, en bois de service et en bois d'œuvre des travailleurs de LT et des populations riveraines de l'UFA.

4.2 Durée d'application du Plan d'Aménagement

Conformément à l'article 56 de la loi 16/2000 portant Code forestier, la durée d'application du présent Plan d'Aménagement sera de 20 ans, à compter de sa date d'approbation par le Conseil des Ministres.

5. DÉCISIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LA SÉRIE DE PRODUCTION

5.1 Rotation et Diamètres Minimums d'Aménagement

Les essences aménagées ont été classées en 4 groupes :

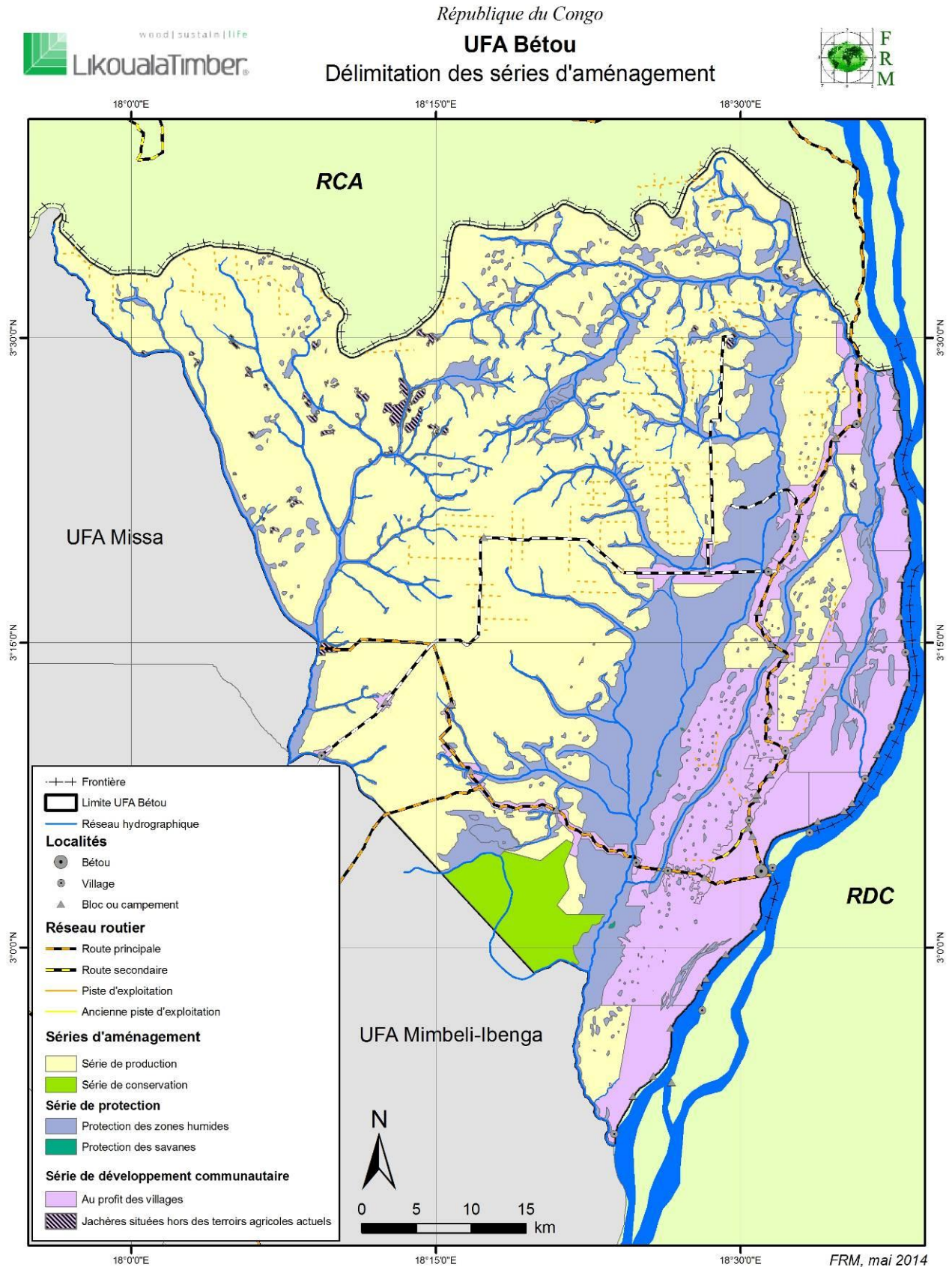
- ♦ **Groupe 1 :** Essences objectifs ;
- ♦ **Groupe 2 à 4 :** Essences de promotion.

La durée de rotation représente le temps de passage entre deux coupes.

Le DMA (Diamètre Minimum d'Aménagement) correspond au Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) à partir duquel il est autorisé d'abattre un arbre en vue de le valoriser.

Ces deux paramètres, ainsi que la liste des essences objectifs, sont établis de manière à garantir une reconstitution satisfaisante des peuplements forestiers exploitables.

Carte 5 : Découpage en séries d'aménagement



Le taux de reconstitution représente la proportion du nombre de tiges exploitables en 2^{ème} rotation par rapport au nombre de tiges exploitables en 1^{ère} rotation.

Une **durée de rotation de 30 ans** a été fixée. Elle garantit, avec les DMA fixés, un taux de reconstitution **supérieur à 50 % sur les effectifs des essences objectifs**, pour un taux de prélèvement de 100% :

Pour chaque essence, le **DMA** a été fixé en fonction d'une analyse approfondie de la reconstitution, des structures et de l'écologie.

Tableau 1: DMA des essences objectif fixés par le Plan d'Aménagement

Essence	DME (en cm)	DMA fixé (en cm)	TR
ACAJOU	80	80	18,9 %
ANINGRE	60	60	41,2 %
AYOUS	70	100	31,3 %
AZOBE	70	80	37,1 %
BAHIA	40	50	47,5 %
BOSSE CLAIR	60	70	44,8 %
DIBETOU	80	100	34,1 %
DOUSSIE	60	60	71,8 %
IROKO	70	70	39,2 %
KOSIPO	80	90	24,0 %
KOTO1	60	70	38,4 %
LIMBA	60	80	102,2 %
LONGHI BLANC	50	60	181,6 %
NIOVE	40	70	52,1 %
PADOUK	80	80	102,6 %
PAKA	80	80	86,1 %
SAPELLI	80	90	22,4 %
SIPO	80	80	26,4 %
TALI	60	90	74,9 %
TIAMA BLANC	80	90	47,2 %
Ensemble Groupe 1			50,2 %

Sur les 20 essences objectif, 13 ont ainsi vu leur Diamètre Minimum d'Exploitation (DME, fixé par la réglementation nationale) augmenter d'une ou plusieurs classe de diamètre, afin de garantir un bon taux de reconstitution. Le sacrifice d'exploitabilité que cela représente, par rapport à la possibilité qui aurait été obtenue en conservant les DME officiels est de l'ordre de 20 %.

5.2 Possibilité annuelle

La possibilité annuelle moyenne correspond au **Volume Maximum Annuel (VMA)** moyen. Elle est de **296 053 m³/an** en volume brut pour les essences objectifs. Ceci correspond à un volume moyen net commercial **indicatif** de **186 095 m³/an**.

Il est à noter que ces volumes correspondent à des volumes maximaux, donc à des potentiels exploitables, et non à des prévisions de production. En effet, en fonction des choix commerciaux et de la capacité de production et de commercialisation de l'entreprise, les volumes réellement prélevés par la société LT pourront être sensiblement inférieurs à ces chiffres.

5.3 Découpage en Unités Forestières de Production

L'UFA Bétou a été découpée en 6 Unités Forestières de Production (UFP). Celles-ci sont présentées par la Carte 6. Chaque UFP correspond à 5 années de production. Les UFP ont été délimitées de manière à fournir un volume brut annuel (en essences objectifs) égal à la possibilité annuelle de récolte sur l'ensemble de l'UFA, à 5 % près.

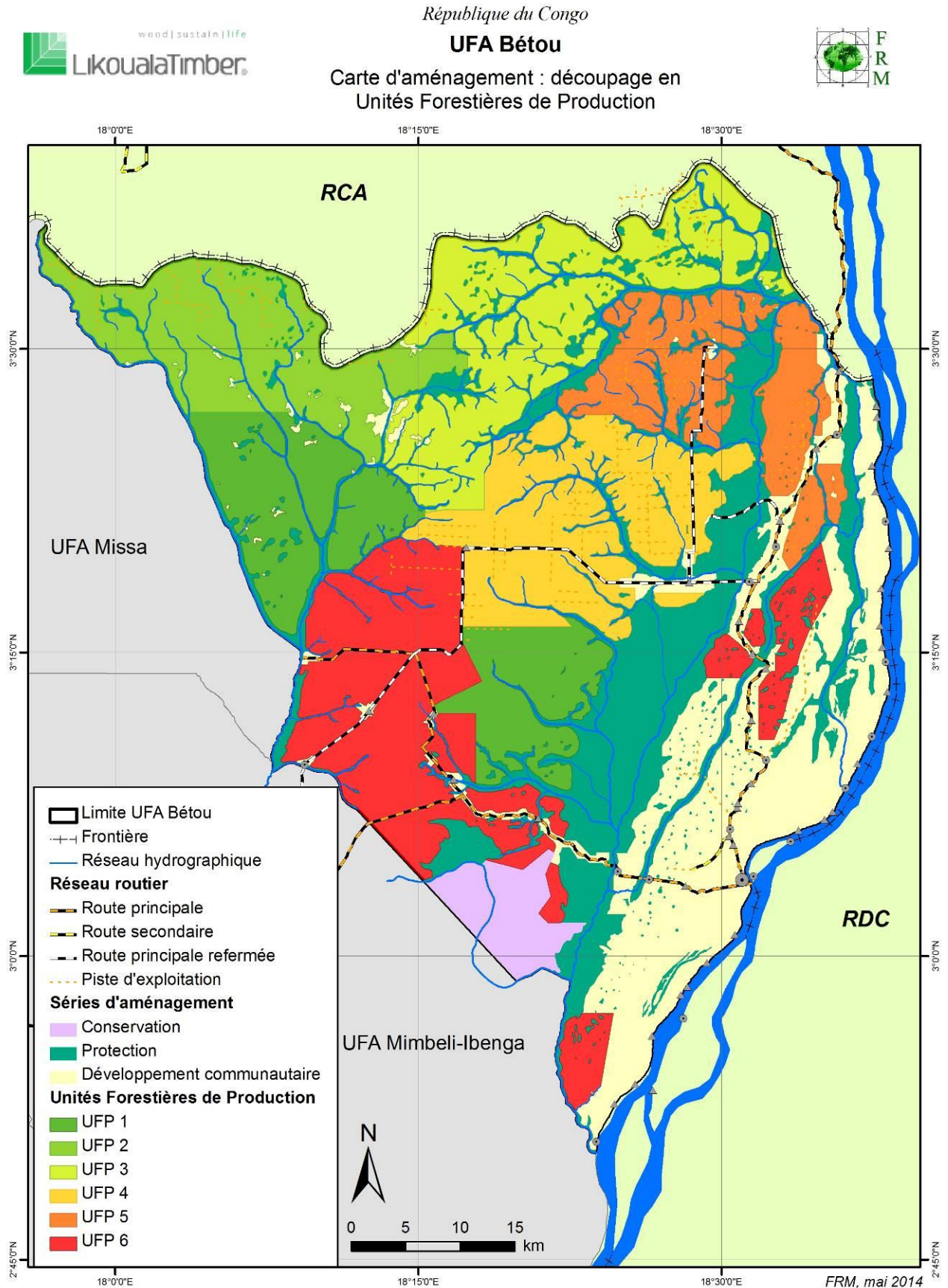
Les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) seront définies ultérieurement sur la base des volumes inventoriés en inventaire d'exploitation. La surface maximale d'une AAC à l'intérieur de l'UFP est égale à 120 % de la surface annuelle moyenne indicative (correspondant à 1/5 de la superficie utile de l'UFP correspondante).

Les superficies utiles et les volumes exploitables des différentes UFP et AAC sont indiquées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Superficie utile, possibilité de récolte par UFP et écart par rapport à l'équivolume

	Superficie utile (ha)	Durée de passage (ans)	Surface annuelle indicative (ha)	Superficie annuelle maximale (ha)	Volume brut total (m ³)	Volume brut annuel indicatif (m ³)	Écart par rapport à la possibilité annuelle moyenne sur l'UFA
UFP 1	35 210	5	7 042	8 450	1 455 959	291 192	-1,6 %
UFP 2	29 636	5	5 927	7 112	1 514 695	302 939	2,3 %
UFP 3	36 068	5	7 214	8 657	1 475 599	295 120	-0,3 %
UFP 4	34 334	5	6 867	8 240	1 453 325	290 665	-1,8 %
UFP 5	23 801	5	4 760	5 172	1 500 867	300 173	1,4 %
UFP 6	47 866	5	9 573	11 488	1 481 133	296 227	0,1 %
UFA Bétou	206 915	30			8 881 579	296 053	

Carte 6 : Carte d'aménagement



5.4 Droits d'usage et règles de gestion pour éviter le braconnage et l'implantation de villages

Likouala Timber SA, en liaison avec les autorités compétentes (MEFDD, éco-gardes) veillera à ce que les routes ouvertes pour l'exploitation ne favorisent pas le braconnage et l'installation de campements anarchiques.

Dans la série de production, les populations locales jouissent de droits d'usage, leur permettant de³ :

- ♦ récolter les perches, gaulettes et autres produits ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leurs habitations, meubles, ustensiles domestiques et outils, ainsi que les bois morts et les plantes d'intérêt culturel, alimentaire ou médicinal ;
- ♦ récolter les PFNL et pêcher ;
- ♦ chasser, dans les limites prévues par la loi et en respectant le zonage de chasse établi dans ce Plan d'Aménagement.

Les restrictions suivantes sont instaurées dans la série de production :

- ♦ tout déboisement agricole y est interdit, les cultures et l'élevage étant autorisés uniquement dans la série de développement communautaire ;
- ♦ l'installation de campements ou de villages⁴ y est interdite, à l'exception des campements de pêche dans les limites prévues par le droit d'usage de la pêche tel que spécifié ci-dessus. Des campements temporaires utilisés pour la récolte de PFNL, notamment établis par les populations autochtones, sont toutefois permis également.

6. DECISIONS D'AMENAGEMENT POUR LES AUTRES SERIES

6.1 Série de protection

La série de protection se décompose en 2 séries à objectif distinct :

- ♦ La série de protection des zones humides ;
- ♦ La série de protection des savanes.

La protection de ces zones est assurée par les mesures suivantes :

- ♦ interdiction complète de l'exploitation forestière ;
- ♦ construction de routes autorisée en respectant les mesures d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- ♦ récolte des PFNL limitée aux populations locales selon les droits d'usage en vigueur ;

³ Article 40 et 41 de la loi n°16/2000 portant code forestier et Article 40 du Décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

⁴ En conformité avec l'article 196 du Décret no. 2002-437 du 31 décembre 2002 (voir aussi § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** p. 269).

- ♦ possibilité pour la population locale de chasser des espèces d'animaux non protégées pour les seuls besoins de leur autoconsommation (exercice des droits d'usage) ;
- ♦ contrôle et lutte contre le braconnage ;
- ♦ interdiction des défrichements.

6.2 Série de conservation

La conservation de cette série est assurée par les mesures suivantes :

- ♦ interdiction complète de la chasse dans cette zone ;
- ♦ interdiction complète de l'exploitation forestière et conservation de la structure de la forêt ;
- ♦ possibilité pour la population locale de récolter des PFNL (exercice des droits d'usage) ;
- ♦ interdiction des défrichements.

6.3 Que signifie la série de développement communautaire ?

Il s'agit d'une zone délimitée avec l'objectif global de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et d'améliorer leur revenu.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- ♦ exploiter et aménager les ressources forestières au profit des populations riveraines ;
- ♦ améliorer les systèmes de production agricoles et agro-forestiers pour le développement durable des économies des communautés rurales ;
- ♦ promouvoir et développer les forêts artificielles villageoises ;
- ♦ améliorer les connaissances et les aptitudes des populations riveraines ;
- ♦ lutter contre la pauvreté.

Au profit des villages

Cette zone est destinée à fournir une réserve foncière en prévision du développement urbain et agricole de la ville de Bétou et des villages riverains de l'UFA, et à satisfaire les besoins en bois d'œuvre de leurs populations. La superficie totale réservée à cet usage est de 60 205 ha, afin de répondre aux besoins en terrains agricoles et en bois d'œuvre des habitants des villages riverains jusqu'en 2042.

Droits d'usage dans la série de développement communautaire

Les populations locales, qu'elles soient de nationalité congolaise ou étrangère, jouissent dans la SDC de droits d'usage leur permettant de :

- ♦ récolter le bois d'œuvre pour les besoins locaux (besoin estimé à 2 arbres par famille et par an), le bois de service et les PFNL ;
- ♦ chasser et pêcher (dans les limites prévues par la loi) ;

- ♦ établir des cultures, des ruches, faire paître leur bétail et/ou récolter du fourrage ;
- ♦ effectuer, conformément à la réglementation forestière, des déboisements pour les besoins agricoles.

Production de bois d'œuvre

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière. Le Conseil de concertation de la SDC en spécifiera les modalités exactes.

Conseil de concertation

Un Conseil de concertation de la SDC sera mis en place pour établir des règles de gestion et des responsabilités précises.

Respect des limites

La série de développement communautaire est créée pour permettre la pratique de l'agriculture. Des mesures seront prises par l'Administration congolaise pour restreindre l'extension des déboisements agricoles par les populations locales dans les autres séries.

L'installation anarchique de campements ou de villages en dehors de la SDC, notamment le long des routes d'exploitation, devra être combattue.

Pour limiter l'installation des campements et villages anarchiques dans l'UFA, la SDC a été délimitée le long des routes principales et des villages existants, aux endroits où la population est la plus présente. Le contrôle de l'accès aux zones ouvertes à l'exploitation contribuera à empêcher l'installation des populations locales dans ces zones nouvellement accessibles.

L'administration forestière veillera au respect des limites de la SDC et prendra les mesures adéquates pour empêcher tout déboisement hors de cette zone, sur le reste de l'UFA.

Promotion de l'agriculture

L'amélioration des systèmes traditionnels de production doit passer prioritairement par une augmentation des rendements des cultures (diffusion de boutures de variétés améliorées) et une diversification des productions (diffusion de semences de qualité et de matériel végétal de qualité, appui-conseil). Un programme de mesures sera élaboré pour améliorer ces pratiques, en liaison notamment avec les services de l'administration chargés des actions de vulgarisation agricole. Des partenariats seront recherchés pour le financement et l'appui à la mise en œuvre de ce programme.

7. MESURES DE GESTION DE LA FAUNE

7.1 Respect de la législation

La pratique de la chasse est régie au Congo par la loi sur la chasse, la conservation et l'exploitation de la faune sauvage et son décret d'application⁵.

En particulier, sont interdits sur tout le territoire national :

- ♦ la chasse sans permis de chasse, sans permis de port d'arme et sans assurance, à l'exception de la chasse de subsistance avec des moyens de chasse traditionnels⁶ ;
- ♦ la chasse durant la période de fermeture de la chasse (fixée chaque année par l'administration chargée des eaux et forêts) ;
- ♦ le commerce de la viande de chasse ;
- ♦ la chasse en dehors des zones ouvertes par l'administration chargée des eaux et forêts et dans les aires classées (comme les réserves naturelles intégrales et les réserves de faune) ;
- ♦ la chasse à l'aide de pièges en câbles métalliques ;
- ♦ la chasse avec des armes et munitions de guerre ;
- ♦ la battue, l'utilisation du feu de brousse ;
- ♦ l'abattage des espèces intégralement protégées au Congo (Gorille, Chimpanzé, Bongo, Éléphant, Léopard, Hippopotame, Crocodile) ;
- ♦ l'importation, l'exportation, la détention et le transit sur le territoire national des espèces intégralement protégées, ainsi que de leurs trophées (sauf dérogations spéciales de l'administration chargée des eaux et forêts) ;

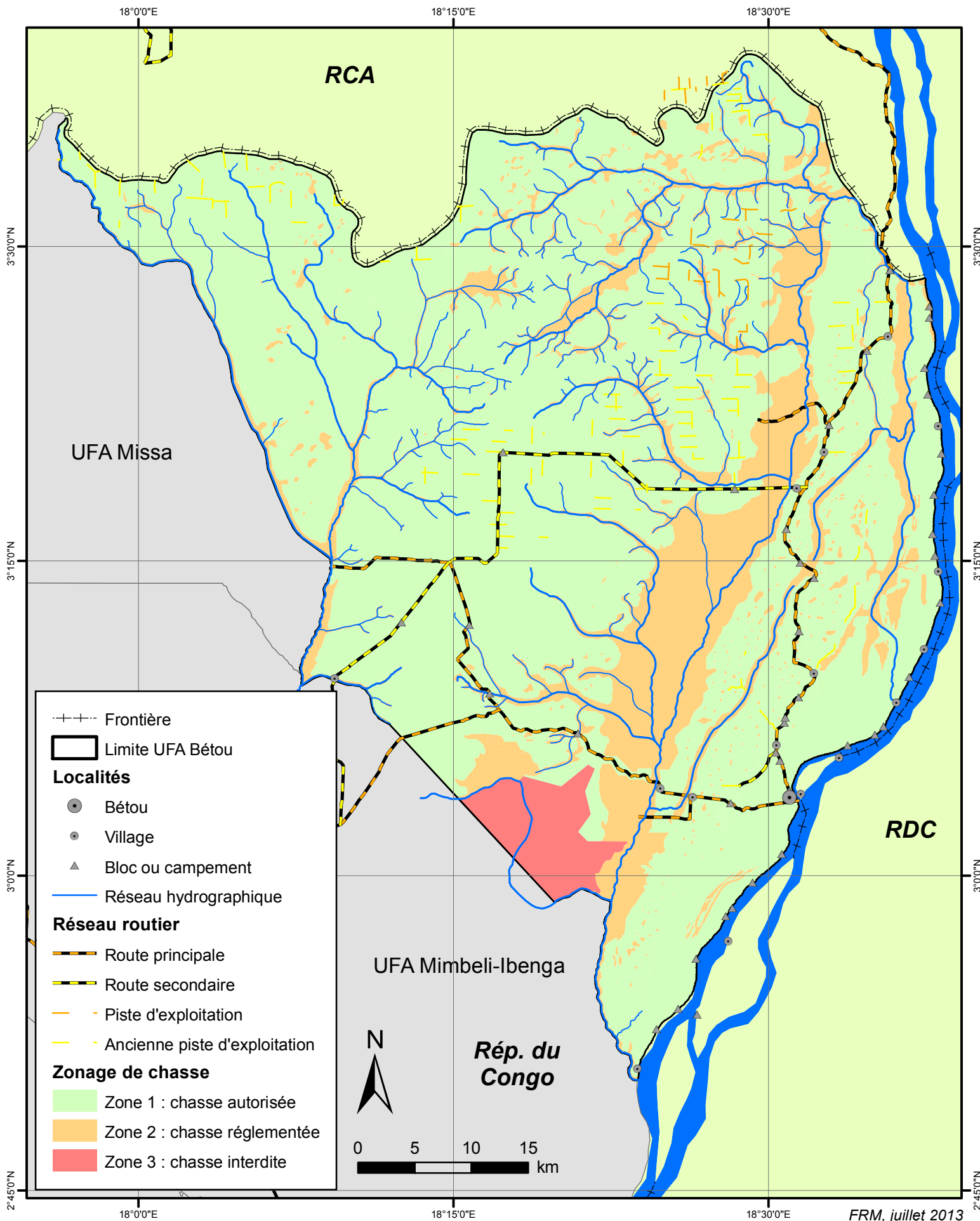
7.2 Zonage de chasse

Le présent Plan d'Aménagement donne une première ébauche de délimitation des zones de chasse, selon les séries d'aménagement (cf. *Carte 7*). Cette délimitation sera affinée en concertation avec les populations locales tout au long de la période d'application du Plan d'Aménagement.

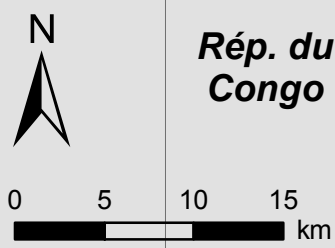
Les différentes zones identifiées sont décrites ci-après. Des précisions sont données sur les mesures de gestion qui pourraient s'appliquer.

⁵ Loi 48/83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage et du Décret N° 85/879 du 6 juillet 1985 portant application de la Loi 48/83

⁶ Loi 48/83 du 21 avril 1983, Article 32 – Est seul reconnu à chacun comme droit d'usage celui d'assurer sa subsistance par la chasse des animaux sauvages non protégés et exclusivement à l'aide des moyens traditionnels non prohibés par la présente loi même en période de fermeture de la chasse. En outre, cette chasse (« comme droits d'usage ») ne peut s'exercer que sur les terrains de zones de chasse banales relevant de la Commune où réside le chasseur.



- ++- Frontière
- ▭ Limite UFA Bétou
- Localités**
- Bétou
- Village
- ▲ Bloc ou campement
- Réseau hydrographique
- Réseau routier**
- Route principale
- Route secondaire
- Piste d'exploitation
- Ancienne piste d'exploitation
- Zonage de chasse**
- Zone 1 : chasse autorisée
- Zone 2 : chasse réglementée
- Zone 3 : chasse interdite



Zone 1 – Chasse autorisée (série de production et SDC)

- ♦ Chasse autorisée pour l'autoconsommation des populations locales des villages riverains de l'UFA Bétou ;
- ♦ Chasse possible pour les employés de LT (pour l'autoconsommation), après concertation avec les représentants des villageois ;
- ♦ Transport dans la zone possible sous contrôle de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB) pour approvisionnement des bases-vie de LT.

Zone 2 - Chasse partiellement interdite (série de protection)

- ♦ Chasse strictement réglementée : seule la chasse coutumière de subsistance est autorisée (notamment la chasse pratiquée par les peuples autochtones).

Zone 3 - Chasse interdite (série de conservation)

- ♦ Chasse totalement interdite sur toute la durée d'application du Plan d'Aménagement.

Réglementation concernant la faune dans les zones de chasse

En tant qu'employeur, Likouala Timber exerce un contrôle strict sur son personnel salarié, pour éviter que ses travailleurs ne s'adonnent eux-mêmes, ou ne participent, à des activités prohibées, telles que le braconnage. L'USLAB s'assurera de l'application de la loi en vigueur.

Des contrôles internes seront effectués, et les infractions constatées seront sanctionnées, en allant éventuellement jusqu'au licenciement en cas de récidive.

Concernant les villages riverains de l'UFA Bétou, LT continuera à ne pas s'opposer à la pratique de la chasse coutumière⁷, ni à la pratique de la chasse légale⁸, mais ne les facilitera pas. En particulier, LT interdira tout transport de chasseurs ou de viande à bord de ses véhicules, sauf dans le cadre d'un approvisionnement organisé et contrôlé d'une base-vie ou de chasses organisées. Sera également interdite toute circulation de véhicules non autorisés sur les routes de l'UFA Bétou.

⁷ Loi n° 48/83 du 21/04/1984 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage. »
Décret n° 85/879 du 06/07/1985 portant l'application de la Loi 48/83 ci-dessus.

⁸ Selon la loi, les chasseurs sont tenus de disposer d'un permis de chasse et d'un permis de port d'arme en règle, de respecter les périodes de fermeture de la chasse, de ne pas chasser les animaux intégralement protégés, ou les animaux partiellement protégés sans permis spécial, de tenir à jour un carnet de chasse mentionnant les animaux partiellement protégés abattus.

Dans le cas où des braconniers seraient surpris à l'intérieur de l'UFA, LT informera les autorités compétentes afin qu'elles puissent procéder aux interpellations nécessaires.

Interdictions locales de la chasse

La chasse sera totalement interdite dans la série de conservation.

La chasse sera strictement réglementée dans la série de protection et autour des éventuels baïs relevés lors des inventaires d'exploitation. L'importance des baïs sera évaluée progressivement sur la durée d'application du Plan d'Aménagement lors du passage des inventaires d'exploitation ou au travers de missions spéciales conduites, par exemple, par l'USLAB. Ce sera également l'occasion de mieux préciser l'ensemble des règles de gestion à appliquer dans leur périphérie.

Circulation de produits de la chasse

Le transport de produits de la chasse est autorisé en conformité avec les lois en vigueur à l'intérieur de la zone sur laquelle la chasse est elle-même permise. Le transport local de produits de la chasse pourra être autorisé, voire organisé, par exemple entre les zones de chasse villageoise et les bases-vie de LT, sous contrôle de l'USLAB et en conformité avec les lois en vigueur⁹.

Tout autre transport ou commerce de produits de la chasse vers l'extérieur de l'UFA sera interdit.

7.3 Lutte contre le braconnage et les transports illégaux

Le projet d'aménagement de l'UFA Bétou prévoit la création d'une Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage (USLAB). Plusieurs missions de terrain ont déjà été organisées par l'équipe en place, sous la responsabilité du coordonateur basé à Bétou.

Les patrouilles fixes (postes de contrôle) et mobiles se déroulent en forêt et sur les axes de circulation de la viande de chasse. Ils assurent la destruction des pièges à câble métallique, des campements de chasse et le contrôle des véhicules. Compte-tenu des pratiques illégales de chasses, d'exploitation forestière et de défrichement constatées ces dernières années dans la partie nord de l'UFA (à proximité de la frontière avec la RCA), l'intensité des patrouilles et des contrôles devra être renforcée dans ce secteur prioritaire où la pression anthropique est particulièrement forte.

Il est prévu que les chefs de patrouille dressent des procès-verbaux signalant à qui de droit les infractions à la loi sur la faune et au règlement intérieur de LT, et des rapports de mission consignant les activités conduites.

⁹ Loi N° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

7.4 Approvisionnement en protéines alternatives à la viande de chasse

Un des objectifs du volet gestion de la faune est d'assurer un approvisionnement en viande autre que la viande de gibier à des prix de marché acceptables. L'objectif est d'obtenir, pour la viande domestique, un prix plus concurrentiel vis-à-vis de la viande de gibier, ce qui devrait faciliter une réduction de la pression sur la faune sauvage. Cela passe donc par un appui ponctuel au lancement de nouvelles filières d'approvisionnement en viande, telles que l'élevage ou l'importation de bœufs.

De même, le développement des filières locales de pêche pourrait également constituer une alternative à la viande de brousse en termes de ressources en protéines animales et d'activité commerciale. Il est pour cela nécessaire d'améliorer les techniques de pêche, par la fourniture d'équipements et d'encadrements techniques appropriés.

Ces mesures sont néanmoins conditionnées par l'obtention de financements spécifiques et la contribution et la participation des services de l'État concernés.

8. MESURES DU VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

8.1 Concertation avec les parties prenantes

Afin d'associer toutes les parties-prenantes à la mise en œuvre des aspects sociaux du Plan d'Aménagement, un **dispositif de concertation** sera mis en place, d'une part pour les **ayants-droit de LT**, et d'autre part pour toucher progressivement, sur la durée d'application du Plan d'Aménagement, la **population riveraine** de l'UFA Bétou. Lors de sa mise en œuvre, le cadre décrit ci-après pourra connaître des amendements dans le but d'être optimisé.

Une attention particulière sera apportée à la juste représentation des femmes et des populations autochtones dans le processus de concertation.

Le dispositif de concertation se tiendra à deux niveaux :

- ♦ **une plate-forme de concertation de l'UFA Bétou**, dénommée **Conseil de concertation**, réunissant des représentants de toutes les catégories de bénéficiaires et parties-prenantes.
- ♦ **des réunions de concertation locale dans les villages**, qui se dérouleront en fonction des besoins, et dans tous les cas, de façon systématique avant le passage de l'exploitation aux abords d'un terroir villageois, avec les villages concernés.

8.2 Mesures spécifiques

Mesures pour réduire au maximum ou compenser les impacts négatifs directs de l'activité forestière

- ♦ Mise en place d'un dispositif de concertation (voir ci-dessus) ;
- ♦ Délimitation de la SDC (voir ci-dessus).

Mesures pour réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité forestière sur le bien-être des populations

- ♦ Création d'une équipe sociale, chargé des questions agricoles et de la concertation avec les villages voisins des zones d'exploitation ;
- ♦ Limitation des nuisances potentielles de l'exploitation.

Programme de sécurité alimentaire à prévoir, en alternative à la viande de chasse

Mise en place du programme de sécurité alimentaire, pour pallier la diminution de la disponibilité en viande de brousse dans l'UFA, notamment :

- ♦ Appui ponctuel au lancement de nouvelles filières d'approvisionnement en viande ou poisson ;
- ♦ Appui à l'amélioration des systèmes de cultures, en liaison avec les services de l'Administration chargés des actions de vulgarisation agricole.

Mesures visant à améliorer les conditions de vie et de travail des employés de LT et de leurs ayants-droit

- ♦ Facilitation de l'accès à un habitat moderne ;
- ♦ Participation à l'assainissement de la base-vie et de la ville de Bétou ;
- ♦ Amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'électricité ;
- ♦ Amélioration de l'accès à un enseignement scolaire de qualité et à une formation professionnelle ;
- ♦ Développement des activités socio-culturelles ;
- ♦ Amélioration de l'accès aux services de santé appropriés ;
- ♦ Limitation des risques d'accidents de travail.

Les actions mises en œuvre auront pour cibles privilégiées les **populations défavorisées : femmes, enfants déscolarisés et populations autochtones.**

8.3 Contribution au développement local

L'implication de la société LT dans sa contribution au développement local s'opère à deux niveaux distincts, à savoir :

- ♦ **Fiscalité directe** : versement par la société LT de la part fiscale, destinée aux actions de développement local dans la zone d'emprise de la concession forestière. Au-delà de son caractère légal obligatoire, cette contribution sociale répond également à un souci de « redistribution sociale » et de « partage des bénéfices de l'exploitation forestière ».

- ♦ **Contribution au développement économique** par l'intermédiaire du cahier des charges particulier, négocié avec l'Administration forestière.
- ♦ **Contribution à l'entretien et à la construction d'infrastructures publiques**, et notamment routières, utilisées dans le cadre de l'activité de Likouala Timber et profitant également aux populations locales ;
- ♦ **Contribution à l'économie locale** grâce au versement de salaires alimentant des filières commerciales locales.

De plus, un Fonds de développement, alimenté par Likouala Timber et dont le seul objectif sera de financer la contribution de la société au développement local, devra être créé. Ce fonds sera géré par le Conseil de concertation bénévole. Un arrêté du Ministre en charge des Forêts instituera le Conseil de concertation et précisera, entre autres, son organisation et son fonctionnement, ainsi que les modalités de gestion du fonds, les critères de sélection et d'éligibilité des projets financés et les rôles de chacun des membres du Conseil de concertation. Le montant alloué à ce fonds de développement sera indexé sur le niveau de production, à 200 FCFA par m³ de bois commercial net produit.

Pour l'ensemble des villages riverains de l'UFA Bétou, les priorités en matière de développement local exprimées par la population et constatées sur le terrain portent sur l'amélioration :

- ♦ des infrastructures sanitaires ;
- ♦ des infrastructures scolaires ;
- ♦ du réseau routier.

9. SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT

9.1 Les différents acteurs impliqués

L'UFA Bétou appartient au domaine permanent de l'État. Cette concession abrite des populations et fait l'objet de multiples usages. À ce titre, sa gestion doit être concertée.

Ainsi la bonne mise en œuvre du Plan d'Aménagement sera suivie et évaluée par les différentes parties prenantes de la gestion de l'UFA Bétou, à savoir :

- la société forestière Likouala Timber (notamment la Direction générale, la Cellule aménagement et la Direction de l'exploitation) ;
- l'Administration forestière (notamment la Direction Générale de l'Économie Forestière, la Direction des Forêts, la Direction de la Faune et des Aires Protégées, la Direction de la Valorisation des Ressources Forestières, le Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques, la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Likouala et sa brigade de Bétou-Missa) ;
- l'Administration de l'Environnement ;
- l'Administration du Travail ;
- les partenaires techniques externes (bureaux d'étude, ONG, consultants, etc.) ;

- les employés de Likouala Timber et les populations locales (Comité de concertation).

9.2 Organisation opérationnelle des opérations de suivi-évaluation

Comité technique de suivi de l'aménagement

Conformément au décret 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts (article 38), l'exécution du Plan d'Aménagement fera l'objet d'un premier niveau de concertation, entre l'Administration Forestière et la société Likouala Timber notamment pour l'approbation des plans annuels d'exécution du Plan d'Aménagement.

Contrôle continu du respect des prescriptions du plan d'aménagement

Le contrôle permanent de l'application des mesures d'aménagement sera assuré par la Cellule Aménagement de Likouala Timber et un agent contrôleur¹⁰.

Pour rappel, l'ensemble des travaux et opérations menés par la société LT dans la concession Bétou seront présentés, discutés et validés avec les représentants des populations riveraines dans le cadre de la plate-forme de concertation.

Comité de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Le comité de suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement l'aménagement prévu dans le § 8.1 (conseil de concertation) se réunit tous les 5 ans ou à la fin de l'exploitation de chaque UFP pour un suivi et évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement. En préparation du comité de suivi et évaluation du Plan d'Aménagement, la Cellule Aménagement, en collaboration avec le contrôleur nommé par l'Administration, prépare un rapport de progrès pour la période concernée.

9.3 Révision du Plan d'Aménagement

Comme indiqué au § 4.2, la durée d'application du Plan d'Aménagement de l'UFA Bétou sera de 20 ans, à compter de sa date d'approbation par le Conseil des Ministres. À l'issue de cette période, il devra être révisé.

Néanmoins, conformément à la loi n°16-2000 portant Code forestier : *Lorsque la survenance d'événements imprévus tels qu'incendies, dépérissement des arbres ou évolutions du marché le justifie, la révision est anticipée à l'initiative du Ministre chargé des eaux et forêts ou de l'exploitant*.¹¹

¹⁰ Loi N° 16-2000 du 20/11/2000, portant Code forestier, Article 60 : *Lorsqu'une unité d'aménagement appartient à une collectivité locale ou territoriale ou fait l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation, la personne gestionnaire de cette unité désigne un responsable de l'exécution du Plan d'Aménagement et l'administration des eaux et forêts nomme un agent contrôleur.*

¹¹ Loi N° 16-2000 du 20/11/2000 portant code forestier, Article 56.

À la fin de l'exploitation de chaque UFP, le Plan d'Aménagement peut également être révisé.

10. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

10.1 Coûts d'élaboration du plan d'aménagement

Le coût de la préparation du Plan d'Aménagement par unité de surface totale de l'UFA Bétou s'élève à **1 530 FCFA par ha**, et à **2 224 FCFA par ha de surface utile**.

Le volet « Forêt », comprenant notamment l'inventaire d'aménagement, représente environ 73 % des dépenses de préparation du Plan d'Aménagement.

10.2 Les coûts de mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Dans la phase de démarrage de l'aménagement de l'UFA Bétou, il n'est pas possible d'évaluer les coûts sur la durée complète (30 ans) du Plan d'Aménagement. Ceux-ci ont été évalués pour les 5 premières années de sa mise en œuvre. Les Plans de gestion des UFP établiront des prévisions de coût sur leur période d'application.

La mise en œuvre du Plan d'Aménagement s'élève à 625 millions de FCFA sur les 5 premières années, soit 125 millions de FCFA en moyenne par année.

Les coûts de fonctionnement, relativement stables sur la durée d'application du Plan d'Aménagement, s'élèvent à 95 millions de FCFA par année.

10.3 Les recettes de l'Etat

La moyenne annuelle des recettes sur la rotation de 30 années est de 1 712 millions de FCFA. On constate que la plupart des taxes sont destinées au trésor public (69 %), suivi par le Fond forestier (29 %) et que 2 % des taxes sont destinées au développement régional.

Ces calculs ont été établis sur la base de la fiscalité en vigueur au Congo au moment de la rédaction du Plan d'Aménagement. Une fiscalité incitative pour l'exploitation et la transformation industrielle sous aménagement durable est attendue, ainsi que des mesures fiscales particulières pour favoriser le prélèvement et la transformation des essences de promotion non encore exploitées. La valorisation énergétique des déchets des bois issus de la transformation industrielle devrait également bénéficier de mesures fiscales incitatives.

10.4 Bilan financier de la mise en œuvre du plan d'aménagement pour l'entreprise

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'entreprise ont été calculées sur les 10 premières années de mise en œuvre du plan d'aménagement, après les passages en exploitation des deux premières UFP.

Les prix utilisés pour les différents produits ont été obtenus sur la base des ventes réalisées par LT au cours de ces dernières années.

Les coûts de mise en œuvre de l'aménagement, présentés ci-dessus, ont été inclus dans les productions de grumes rendues sur le site de Bétou.

Les amortissements des investissements industriels et forestiers ont été intégrés dans les différents coûts de production.

Ainsi, il a été estimé un bénéfice brut pour la société LT :

- de l'ordre de 1 771 millions de FCFA au terme de l'exploitation de l'UFP 1 ;
- et de l'ordre de 1 730 millions de FCFA au terme de l'exploitation de l'UFP 2.

Il est toutefois important de noter que ces chiffres constituent des estimations approximatives, données à titre indicatif. Les recettes et dépenses qui seront effectivement réalisées lors de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement sont susceptibles de différer fortement de ces estimations, en fonction de la forte variabilité du marché du bois et des coûts de production.